

- (ii) le dirigeant ou l'administrateur et celui qui est dirigé ou administré,
  - (iii) les dirigeants ou administrateurs communs de deux personnes morales, associations, sociétés de personnes ou autres organismes,
  - (iv) les associés,
  - (v) l'employeur et son employé,
  - (vi) les personnes qui, directement ou indirectement, contrôlent la même personne ou sont contrôlées par elle,
  - (vii) deux personnes dont l'une contrôle l'autre directement ou indirectement,
  - (viii) plusieurs personnes dont une même personne en possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 5 % des actions ou parts émises et assorties du droit de vote,
  - (ix) deux personnes dont l'une possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 5 % des actions ou parts émises et assorties du droit de vote de l'autre;
- b) des personnes non liées entre elles, mais qui ont un lien de dépendance. La question de savoir si des personnes non liées sont sans lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

5. « côte de la Colombie-Britannique » s'entend des régions forestières côtières suivant la définition qu'en donne le règlement *British Columbia's Forest Regions and Districts Regulation* existant, B.C. Reg. 123/2003.

6. « intérieur de la Colombie-Britannique » s'entend de la région forestière intérieure du Nord et de la région forestière intérieure du Sud suivant la définition qu'en donne le règlement *British Columbia's Forest Regions and Districts Regulation* existant, B.C. Reg. 123/2003.

7. « pied-planche » ou « BF » s'entend du volume du bois égal à une planche de 1 pouce d'épaisseur qui a 12 pouces de largeur par 1 pied de longueur. Dans le calcul du pied-planche, les dimensions nominales sont présumées.